

# GUIDE

DSAC/NO

Guide disponible en  
téléchargement sur  
[www.osac.aero](http://www.osac.aero)

Indice A  
12 février 2020

Applicabilité



et



## **Compte rendu d'événements de sécurité – M.A.202 et ML.A.202**

### **Annexe I au guide G-40-01**



DSAC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

## ÉVOLUTION DE CETTE ANNEXE

CETTE ANNEXE EST CREE - ELLE ANNULE ET REMPLACE LE BI 2016/01 R1 POUR  
LES AERONEFS REDEVABLES DE LA REGLEMENTATION EASA

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à [contact@osac.aero](mailto:contact@osac.aero) en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».

## SOMMAIRE

1	APPLICABILITE .....	4
2	PRINCIPES .....	4
2.1	Objectifs :.....	4
2.2	Produits concernés :.....	4
2.3	Personnes (morales ou physiques) soumises à l'obligation de compte rendu : .....	4
2.3.1	Au titre du règlement (UE) 376/2014 :.....	5
2.3.2	Au titre des exigences du règlement (UE) 1321/2014 : .....	5
2.4	Evénements à rapporter : .....	5
2.4.1	Comptes rendus obligatoires :.....	5
2.4.2	Comptes rendus volontaires :.....	6
2.4.3	Evènements en dehors du périmètre d'OSAC : .....	6
3	MODALITES DE NOTIFICATION DES EVENEMENTS :.....	6
3.1	Notification des événements par un organisme agréé :.....	6
3.1.1	Généralités : .....	6
3.1.2	Envoi du formulaire :.....	7
3.1.3	Précautions particulières lors du renseignement du formulaire : .....	8
3.1.4	Transmission des données directement au format européen E5X : .....	11
3.1.5	Notification volontaire : .....	11
3.2	Notification des événements par une personne physique .....	11
4	ANALYSE DES EVENEMENTS .....	12
5	CRITERES DE CLASSIFICATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS – GESTION DE NAVIGABILITE ET MAINTENANCE .....	13
6	CULTURE JUSTE .....	14

## 1 APPLICABILITE

Cette annexe traite des événements susceptibles de présenter un risque pour la sécurité aérienne, détectés en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs civils, à l'exception des aéronefs visés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139. Sont ainsi concernés les organismes de maintenance, les organismes de maintien de navigabilité, mais aussi les personnes physiques effectuant de la maintenance ou du maintien de navigabilité des aéronefs en dehors d'un cadre agréé tel qu'autorisé par les dispositions du règlement (UE) 1321/2014.

## 2 PRINCIPES

Les principes qui suivent, complètent les informations génériques du guide « Incidents : notification, analyse et suivi » publié par la DSAC.

### 2.1 Objectifs :

Les comptes rendus d'événement sont une source d'amélioration de la sécurité. Leur traitement, de la collecte à l'analyse, a pour but d'identifier des risques et de mener des actions correctives appropriées pour prévenir la survenue d'accidents et d'incidents. En tout état de cause, l'objectif recherché n'est pas l'imputation de fautes ou de responsabilités.

Les exigences de report décrites dans le règlement (UE) 1321/2014 régissant le maintien de navigabilité des aéronefs traitent des états des aéronefs ou d'éléments d'aéronefs qui ont provoqué ou qui peuvent provoquer une condition qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.

Ces exigences sont complétées par des principes d'amélioration de la sécurité qui sont établis dans le règlement (UE) 376/2014.

### 2.2 Produits concernés :

Sont concernés les aéronefs civils, à l'exception des aéronefs visés à l'annexe I du règlement (UE) 1139/2018, ainsi que les pièces et composants de ces aéronefs.

Les événements devant être notifiés à l'Autorité française sont ceux détectés lors d'opérations de maintenance ou lors de la gestion de navigabilité réalisées par :

- un organisme ou une personne surveillés par l'Autorité française sur les aéronefs immatriculés dans un état membre de l'EASA<sup>1</sup>, ou
- toute personne physique ayant une activité dans le domaine de l'aviation civile (propriétaire d'un aéronef, pilote, mécanicien indépendant, etc.).

Note : Sur une base de volontariat, il est recommandé de traiter de manière similaire les événements affectant des aéronefs d'Etat dont le type est certifié par l'EASA.

### 2.3 Personnes (morales ou physiques) soumises à l'obligation de compte rendu :

<sup>1</sup> La liste des Etats membres est disponible sur le site de l'EASA : [http://easa.europa.eu/easa-and-you/international-cooperation/easa-by-country?easa\\_relationship\[\]=field\\_easa\\_country\\_mbmo\\_target\\_id](http://easa.europa.eu/easa-and-you/international-cooperation/easa-by-country?easa_relationship[]=field_easa_country_mbmo_target_id)

### 2.3.1 Au titre du règlement (UE) 376/2014 :

- une personne qui signe un certificat d'examen de navigabilité d'un aéronef concerné ;
- une personne détenant une licence de maintenance, nationale ou Partie-66, émise par la France ;
- une personne travaillant dans un organisme français de maintenance (Partie-CAO avec les privilèges de maintenance, Partie-145), qui signe une approbation pour remise en service d'un aéronef immatriculé dans un état membre de l'EASA ;
- le pilote propriétaire d'un aéronef immatriculé en France lorsqu'il fait la maintenance de son aéronef ;
- une personne qui signe un document de remise en service d'un composant selon le paragraphe M.A.802 ou ML.A.802 (au sein d'un organisme français) ;
- une personne impliquée dans la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef français ou détenant un agrément français (Partie-CAMO ou Partie-CAO avec les privilèges de maintien de la gestion de la navigabilité).

### 2.3.2 Au titre des exigences du règlement (UE) 1321/2014 :

- le propriétaire, responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef ou ;
- le loueur de l'aéronef en lieu et place du propriétaire ci-dessus, le cas échéant ou ;
- toute personne ou organisme effectuant l'entretien d'un aéronef (Partie-CAO avec les privilèges de maintenance, licencié 66, licencié LNMA, Partie-145) ou ;
- le pilote commandant de bord ou, l'exploitant en CAT, effectuant la visite pré-vol ou ;
- un organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO ou CAO avec les privilèges de gestion du maintien de navigabilité) en contrat avec le propriétaire de l'aéronef.

## 2.4 Evénements à rapporter :

### 2.4.1 Comptes rendus obligatoires :

1. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 définit dans le §3 de son annexe 2 la liste d'événements devant obligatoirement être rapportés à l'Autorité dans le cadre du règlement (UE) 376/2014.
2. L'AMC20-8 donne une liste d'événements à rapporter dans le cadre du règlement (UE) 1321/2014.

Note : Les accidents et incidents graves doivent être également notifiés au BEA (article L.6222-8 du code des transports, article 9 du règlement (UE) 996/2010, arrêté du 4 avril 2003 fixant la liste des incidents d'aviation civile devant être portés à la connaissance du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile).

	<b>Annexe I – G-40 - 01</b>	<b>Indice A</b>	<b>12 février 2020</b>	<b>Page : 5</b>
---	-----------------------------	-----------------	------------------------	-----------------

#### 2.4.2 Comptes rendus volontaires :

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 376/2014, tout événement lié à la maintenance ou à la gestion de navigabilité des aéronefs, ne rentrant pas dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires du §2.4.1 ci-dessus, ainsi que toutes informations relatives à la sécurité qui sont perçues par le notifiant (organisme ou personne physique) comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne, doivent faire l'objet d'un compte rendu volontaire.

Les moyens/outils à utiliser pour la mise en œuvre de ces comptes rendus volontaires sont les mêmes que pour les comptes rendus obligatoires.

#### 2.4.3 Evènements en dehors du périmètre d'OSAC :

Il n'y a pas lieu de transmettre à OSAC les comptes rendus suivants :

- les comptes rendus rédigés par des pilotes (ASR), même lorsqu'ils mentionnent un problème technique ou ;
- les comptes rendus d'opération de maintenance réalisées suite aux ASR, lorsque rien d'anormal n'a été détecté ou ;
- les comptes rendus concernant des collisions aviaires ou ;
- les comptes rendus concernant des collisions au sol entre du matériel roulant et des aéronefs ou ;
- les comptes rendus concernant des foudroiements aéronefs ou ;
- les comptes rendus rédigés par des organismes d'assistance en escale pour la réalisation de tâches qui ne nécessitent pas la détention d'un agrément de maintenance.

En revanche, ces comptes rendus doivent être envoyés à la DSAC-IR compétente.

### **3 MODALITES DE NOTIFICATION DES EVENEMENTS :**

#### 3.1 Notification des événements par un organisme agréé :

Les événements couverts par ce chapitre peuvent être notifiés à OSAC via l'une des deux solutions suivantes :

- Utilisation d'un formulaire (CRESMANA), voir §3.1.1 à 3.1.3 ci-dessous.
- Transmission des données directement dans la base ECCAIRS, au format standard européen E5X produit par les logiciels SGS des organismes. Voir §3.1.4 ci-dessous.

##### 3.1.1 Généralités :

Un formulaire spécifique compatible avec la base de données ECCAIRS intitulé « compte-rendu d'événements de sécurité détecté en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité » est utilisé pour renseigner les événements détectés en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs civils, tel que mentionné au §2.4 de ce chapitre.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 376/2014, les données enregistrées dans le cadre des comptes rendus d'événements doivent l'être de manière normalisée afin de faciliter l'échange d'informations; et compatibles avec le logiciel ECCAIRS.

	<b>Annexe I – G-40 - 01</b>	<b>Indice A</b>	<b>12 février 2020</b>	<b>Page : 6</b>
---	-----------------------------	-----------------	------------------------	-----------------

**Le formulaire CRESMANA (AC134) disponible dans la rubrique « notifier un incident » du site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/> a été développé spécifiquement pour répondre à l'article 7 du règlement (UE) 376/2014 et ainsi faciliter le traitement des informations reçues.**

**Si le mode de transmission des comptes rendus choisi est l'utilisation d'un formulaire, alors le CRESMANA doit être privilégié.**

Le formulaire CRESMANA mentionné ci-dessus est également disponible sur le site d'OSAC.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 376/2014 l'organisme doit désigner une ou plusieurs personnes chargées de gérer en toute indépendance la collecte, l'évaluation, le traitement, l'analyse et le stockage des renseignements relatifs aux événements notifiés. Dans ce cadre, l'organisme doit être en mesure :

- de garantir que les données collectées ne seront pas utilisés à d'autres fins que la sécurité,
- de garantir de manière appropriée la confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements (promotion de la culture juste),
- d'assurer le suivi des plans d'action associés aux éventuelles actions correctives liées aux événements techniques.

### 3.1.2 Envoi du formulaire :

Pour tout événement entrant dans le champ de ce chapitre, la personne (voir §2.3) qui détecte l'événement doit en informer la personne désignée de son organisme responsable du traitement des événements selon les modalités mises en œuvre par l'organisme, ceci dans les 72 heures à compter du moment où l'événement a été détecté. A ce stade de notification interne à l'organisme, il est d'ores et déjà conseillé d'utiliser le formulaire CRESMANA.

En effet, un organisme agréé doit mettre à la disposition de ses agents les moyens pour rapporter les CR d'événements.

Ensuite, la personne désignée de l'organisme doit notifier à l'autorité les événements qu'elle a ainsi collectés, en utilisant le formulaire CRESMANA qui doit être renseigné de la manière la plus précise possible. Le formulaire est complété avec toutes les informations utiles et pièces jointes permettant de décrire au mieux l'événement.

**A l'issue, l'organisme est tenu d'envoyer le formulaire au format pdf non scanné\* ainsi que ses éventuelles pièces jointes à l'adresse suivante : [cr-evenements.techniques@osac.aero](mailto:cr-evenements.techniques@osac.aero)**

\*Pour permettre un renseignement automatisé de la base ECCAIRS, le CRESMANA ne doit pas avoir été scanné. Cette contrainte ne s'applique pas aux pièces jointes qui peuvent donc être des documents scannés.

Ce même formulaire doit être utilisé pour rapporter les événements au titre du règlement (UE) 1321/2014 aux destinataires suivants :

- Pour un événement détecté en maintenance :
  - l'autorité compétente désignée par l'État d'immatriculation, à savoir pour un aéronef immatriculé en France :
    - l'inspecteur OSAC dont dépend l'aéronef considéré, lorsque l'aéronef n'est pas en cadre agréé ou,
    - l'inspecteur OSAC en charge de l'organisme de maintenance surveillé (CAO avec les privilèges de maintenance, 145) ayant effectué la maintenance de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef considéré ;
  - l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef et ;
  - le cas échéant, à l'État membre de l'exploitant ;
  - au gestionnaire de la navigabilité de l'aéronef (propriétaire ou l'exploitant ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO ou CAO avec les privilèges de maintien de gestion de navigabilité) lorsqu'un contrat existe entre le gestionnaire de navigabilité et la personne morale ou physique effectuant la maintenance de l'aéronef.
  
- Pour un événement détecté lors de la gestion du maintien de navigabilité :
  - l'autorité compétente désignée par l'État d'immatriculation, à savoir pour un aéronef immatriculé en France :
    - l'inspecteur OSAC dont dépend l'aéronef considéré, lorsque l'aéronef n'est pas sous contrat de gestion,
    - l'inspecteur OSAC en charge de l'organisme de gestion du maintien de navigabilité surveillé (CAMO ou CAO avec les privilèges de gestion du maintien de navigabilité), lorsque l'aéronef est sous contrat de gestion;
  - l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef et ;
  - le cas échéant, à l'État membre de l'exploitant.

### 3.1.3 Précautions particulières lors du renseignement du formulaire :

Le formulaire comprend deux parties « volet notification initiale » et le « volet analyse ». Tout événement à reporter est initialement décrit par le notifiant qui complète le premier volet.

Lorsque l'événement doit être notifié à une autorité d'un autre pays, ou à un organisme de construction de l'aéronef étranger, il est pertinent de renseigner le formulaire en langue anglaise afin d'être efficace dans la transmission des informations de sécurité sans délais et sans problème de traduction ou de retard de prise en compte par le destinataire qui pourrait ne pas apprécier à sa juste valeur la gravité d'un événement.

Le CRESMANA permet à OSAC et à la DSAC d'alimenter directement la base de données ECCAIRS sans passer par une recopie exhaustive des informations qu'il contient. Il est donc primordial de respecter les règles décrites ci-dessous lors de son renseignement.

	<b>Annexe I – G-40 - 01</b>	<b>Indice A</b>	<b>12 février 2020</b>	<b>Page : 8</b>
---	-----------------------------	-----------------	------------------------	-----------------

### 3.1.3.1 Volet « notification initiale » :

Conformément aux règlements (UE) 1321/2014 et (UE) 376/2014 tous les événements couverts par le §2.4 de ce chapitre doivent être notifiés à l'Autorité compétente dans les 72 heures à compter du moment où l'événement a été porté à la connaissance de la personne de l'organisme désignée en charge des événements de sécurité (ou son représentant pendant ses absences). Ainsi, un CRESMANA avec le volet « notification initiale » dûment complété doit être transmis à OSAC dans ce délai.

- L'encart rouge « Cadre réservé à l'organisme ou, à défaut, à la personne rapportant l'événement » doit être intégralement complété :
  - L'organisme doit ici cibler au mieux les destinataires en fonction du type d'événement, et en tenant compte de ce qui est prescrit par la réglementation.
  - La source qui notifie l'événement doit renseigner un seul numéro d'agrément (Partie-145, Partie-CAMO, Partie-CAO, licence Partie-66, etc.) ainsi qu'une référence unique propre à cette source (par exemple : année + numéro d'ordre incrémental, etc.). C'est la combinaison de ces deux informations qui crée l'unicité dans la base de données des événements et va permettre de suivre les compléments d'informations liés à un événement et qui seront fournis ultérieurement, notamment l'analyse qui nécessite en général plus de temps que ce que ne permet l'exigence de délai de notification initiale d'un événement.
- Le champ TSN dans les sections « Aéronef » et « Équipement Pièce » est un champ décimal dont l'unité est l'heure (par ex. 200.7). Le séparateur entre les unités et les décimales doit être un point et pas une virgule. Il ne doit pas contenir de lettres, d'espaces, ou de caractères spéciaux ("h", "min", ":", "/", "UNK", etc.). Lorsque l'information est manifestement inconnue (UNK, S/O, etc.) le champ doit être laissé vide.
- Le champ CSN dans les sections « Aéronef » et « Équipement Pièce » sont des champs numériques (par ex. 20). Il ne doit pas contenir de lettres, d'espaces, de caractères spéciaux ("cycles", "h", "N/A", "S/O", "UNK", etc.). Lorsque l'information est manifestement inconnue (UNK, S/O, etc.) le champ doit être laissé vide.
- Mise à part les champs « nom », « téléphone », et « courriel », aucun des champs du volet « notification initiale » (en particulier lorsqu'il s'agit de texte libre) ne doit contenir des informations personnelles comme des noms et/ou prénoms.

### 3.1.3.2 Volet « analyse » et identification du niveau de risque :

L'article 7 du règlement (UE) 376/2014 impose que les comptes rendus d'événements incluent un classement par l'organisme de l'événement concerné au regard des risques pour la sécurité.

Les deux cas de figure suivants sont possibles :

- L'organisme notifiant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Dans ce premier cas, le niveau de risque doit être établi conformément à la méthode mise en œuvre par l'organisme dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (classification sur une matrice « probabilité » / « sévérité des conséquences », méthode quantitative ou qualitative, etc.) :
  - Le champ « Méthodologie de classification » du CRESMANA doit contenir le nom de la méthode utilisée.

	<b>Annexe I – G-40 - 01</b>	<b>Indice A</b>	<b>12 février 2020</b>	<b>Page : 9</b>
---	-----------------------------	-----------------	------------------------	-----------------

- Le champ « Classification du risque » du CRESMANA doit contenir la classification obtenue.
- L'organisme notifiant ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Dans ce deuxième cas, la classification se limite au caractère significatif ou non de l'événement. L'organisme doit se reposer sur les critères définis dans le §5 de ce chapitre pour déterminer la classification du niveau de risque de l'événement :
  - Le champ « Méthodologie de classification » du CRESMANA doit contenir la mention «G-40-01».
  - Le champ « Classification du risque » du CRESMANA doit contenir la classification obtenue : « Significatif » ou « Non significatif ».
- Dans tous les cas, aucun des champs du volet « analyse » (en particulier lorsqu'il s'agit de texte libre) ne doit contenir des informations personnelles comme des noms et/ou prénoms.

Une fois l'analyse d'un événement effectuée, les mesures curatives prises, et les mesures correctives définies, les champs « conclusions » et « actions correctives » du volet « analyse » du formulaire sont renseignés et le formulaire est à nouveau envoyé aux destinataires. La partie « notification initiale » peut être complétée, le cas échéant, lorsqu'initialement certaines informations n'avaient pu être produites ou encore pour mettre à jour le champ « statut de l'événement ».

**Pour que l'Autorité puisse assurer le suivi des événements notifiés, lors de la transmission d'une révision d'un CRESMANA :**

- **le numéro de référence de l'événement doit impérativement rester inchangé par rapport à la notification initiale**
- **le numéro de version doit évoluer à chaque révision**
- **le « statut de l'événement » du volet « notification initiale » doit être mis à jour le cas échéant**

L'analyse doit rester proportionnée au niveau de risque associé à l'événement. Pour un événement non significatif une simple évaluation et un classement sans suite peut s'avérer suffisant. Pour un événement significatif, l'analyse doit être approfondie et la chronologie suivante respectée ((UE) 376/2014) :

- Les premiers éléments d'analyse doivent être transmis via le CRESMANA dans les 30 jours à compter de la date de notification de l'événement par la personne l'ayant détecté au sein de l'organisme.
- L'analyse définitive devra être transmise dans les 3 mois à compter de la date de notification de l'événement par la personne l'ayant détecté au sein de l'organisme.

La chronologie mentionnée ci-dessus est illustrée ci-après par la figure 1.

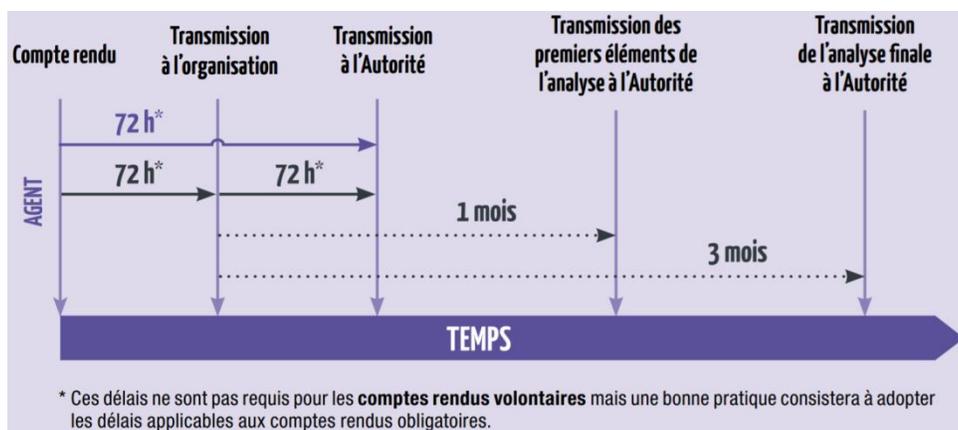


Figure 1 : Chronologie du traitement d'un événement dans le cadre du règlement (UE) 376/2014.  
Source : Fascicule DSAC « Incidents : Notification, analyse et suivi ».

### 3.1.4 Transmission des données directement au format européen E5X :

Ce moyen de transmission est réservé aux organismes agréés Partie-CAMO, Partie-CAO, et/ou Partie-145. Généralement, ce type de transmission est envisagé pour les organismes disposants de plusieurs agréments et qui notifient un nombre important d'événements comme par exemple une compagnie aérienne (CTA) qui dispose également d'un agrément Partie-CAMO et/ou Partie-145.

La mise en place d'un moyen de notification des événements via une transmission des données directement au format E5X doit faire l'objet d'un amendement majeur du/des manuels de l'organisme et sera traité par DSAC/MEAS conjointement avec OSAC.

Bien que l'utilisation d'un moyen de transmission des données directement au format E5X dispense le déclarant de l'envoi du formulaire CRESMANA, les règles concernant les informations à transmettre (notification initiale, analyse, etc.) et les délais associés, indiqués précédemment dans ce chapitre s'appliquent également aux organismes disposants d'un système de notification directement au format E5X.

Des informations complémentaires sur ce moyen de notification sont disponibles dans la rubrique « notifier un événement / autre moyen de notification » du site [www.ecologique-solidaire.gouv.fr/](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

### 3.1.5 Notification volontaire :

Au sein d'un organisme, toute personne peut rapporter un événement jugé intéressant, bien que ne rentrant pas dans les critères des événements dont la notification est obligatoire. Pour une notification volontaire, le mécanisme décrit dans les §3.1.1 à 1.1.1.1 reste pertinent et peut être appliqué.

### 3.2 Notification des événements par une personne physique

Les événements couverts par ce chapitre peuvent être notifiés à OSAC via l'utilisation d'un formulaire (CRESMANA), notamment pour tous les cas où la personne qui détecte l'événement ne fait pas partie d'un organisme agréé et ne peut s'appuyer sur le mécanisme mis en place par un tel organisme.

**Le notifiant envoie directement l'événement à l'adresse :**  
**[cr-evenements.techniques@osac.aero](mailto:cr-evenements.techniques@osac.aero)**  
**dans les 72 heures suivant le constat du dit événement.**

Les instructions pour remplir le formulaire sont identiques à celles concernant les événements rapportés par un organisme qui figurent dans les paragraphes 3.1 ci-dessus, sous-paragraphes 3.1.1 à 1.1.1.1.

Seul le volet « notification initiale » est à compléter dans le cas d'un événement notifié par une personne physique car l'analyse sera conduite par l'Autorité. La différence suivante est à noter concernant le remplissage de l'encart rouge « Cadre réservé à l'organisme ou, à défaut, à la personne rapportant l'événement » : les cases correspondant aux rubriques « Organisme notifiant à OSAC » et « Référence de l'événement » ne doivent être complétées que par les personnes détentrices d'une licence de mécanicien – le numéro de la licence doit y être mentionnée le cas échéant.

#### **4 ANALYSE DES EVENEMENTS**

Pour les événements notifiés par une personne physique, l'analyse est conduite par l'Autorité. Lorsque l'événement est notifié par un organisme (§3.1), les analyses d'événements peuvent amener l'organisme à :

(a) mettre en œuvre des actions correctives dans son champ de compétence lorsque son analyse indique que les événements concernent sa propre activité.

(b) transmettre les informations à d'autres organismes s'il considère que l'événement concerne leur activité propre. En effet, le notifiant peut ne pas avoir les éléments d'appréciation de la gravité d'un événement ou l'expertise pour l'analyse. Par exemple, si l'événement semble se rapporter à un problème de conception d'un aéronef ou d'un équipement, conformément aux exigences du règlement (UE) 1321/2014, il est requis que le notifiant envoie cet événement au détenteur du certificat de type de l'aéronef (TCH) concerné afin qu'il traite l'événement. Le TCH doit analyser les événements qui lui sont transmis et pourra se mettre en relation avec le notifiant pour obtenir de plus amples informations, si nécessaire. S'il est identifié que le niveau de sécurité des aéronefs peut être impacté, alors une consigne de navigabilité sera prise.

Dans ce cas, en complément des informations du §3 sur la notification, il est recommandé que le formulaire soit renvoyé à l'autorité avec la partie analyse renseignée, le champ « statut de l'événement » pouvant être mis à « clos avec analyse sommaire » et dans le champ texte dédié à l'analyse, de faire apparaître une mention comme « transfert au TCH de l'aéronef pour complément d'analyse ».

L'organisme doit faire preuve de discernement dans son analyse initiale pour distinguer le type d'actions qu'il peut être amené à entreprendre : (a), (b) ou (a)+(b).

En résumé, il convient de noter que le notifiant effectue l'analyse et identifie le plan d'action des « événements de maintenance » ou des « événements de gestion de navigabilité » en liaison avec son domaine d'expertise. Dans les autres cas, il peut indiquer dans son analyse qu'il estime qu'il ne s'agit pas d'un « événement de maintenance » ou d'un « événement de gestion de navigabilité » et il doit alors solliciter le TCH pour plus d'expertise.

## **5 CRITERES DE CLASSIFICATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS – GESTION DE NAVIGABILITE ET MAINTENANCE**

Ce paragraphe n'est pas applicable aux événements notifiés par une personne physique et aux organismes qui disposent d'un système de gestion de la sécurité (SGS).

Pour répondre au §3.1.3.2 de ce chapitre et renseigner la section « Risque » du volet « analyse » du CRESMANA, les organismes ne disposant pas d'un système de gestion de la sécurité (SGS) doivent considérer comme significatif, tout événements qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

1. Dommages graves causés à la structure primaire (par exemple fissures, déformation permanente, délaminage, décollement, brûlure, usure excessive ou corrosion) constatés lors de l'entretien de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef ;
2. Fuite ou contamination graves de fluides (par exemple fluides hydrauliques, carburant, huile, gaz ou autres fluides) ;
3. Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur et/ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes :
  - a. non-confinement de composants/débris,
  - b. défaillance de la structure du support moteur.
4. Endommagement, défaillance ou défaut d'une hélice, qui pourrait provoquer la séparation en vol de l'hélice ou d'une partie importante de celle-ci et/ou des dysfonctionnements de la commande de l'hélice ;
5. Endommagement, défaillance ou défaut de la boîte de transmission/du dispositif additionnel du rotor principal, qui pourrait provoquer la séparation en vol du rotor et/ou des dysfonctionnements de la commande du rotor ;
6. Défaillance ou dysfonctionnement d'un train d'atterrissage ;
7. Dysfonctionnement important d'un système d'alarme, d'un système et/ou équipement de secours et/ou de sécurité lors de tests de maintenance ou dysfonctionnement à l'issue de la maintenance ;
8. Tout défaut d'une pièce essentielle à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie ;
9. Non application d'une consigne de navigabilité ou de toute obligation issue des ICAs (ALI, etc.) ;
10. Cas répertoriés de combustion, fusion, fumée, formation d'arc électrique, surchauffe ou incendie.
11. Remise en service de produits ou d'éléments d'aéronef non navigables avec un impact direct sur la sécurité.
12. Remise en service de produits ou d'éléments d'aéronef avec un certificat de remise en service non recevable (domaine d'agrément ou licence de mécanicien non appropriée par exemple).
13. Défaillance ou dysfonctionnement du système de commande de vol ;
14. Tout événement n'entrant pas dans l'un des critères ci-dessus mais considéré comme significatif par l'organisme.

Il appartient à l'organisme d'identifier les éventuelles récurrences d'un même événement technique et d'en tenir compte dans la classification conformément à l'exigence de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (UE) 376/2014.

	<b>Annexe I – G-40 - 01</b>	<b>Indice A</b>	<b>12 février 2020</b>	<b>Page : 13</b>
---	-----------------------------	-----------------	------------------------	------------------

Tout événement technique qui n'est pas classé significatif est classé comme non significatif.

## **6 CULTURE JUSTE**

La « culture juste » est définie par le règlement (UE) 376/2014 comme « une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions lorsqu'elles sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés ».

Adopter cette culture est indispensable afin de créer des conditions favorables à la notification des événements et donc à contribuer à une gestion efficace de la sécurité aérienne.

Tel que l'impose l'article 16 du règlement (UE) 376/2014, pour veiller au respect de cette culture par tous les acteurs concernés par la notification d'événements, un observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile a été créé et peut être saisi par toute personne qui estime avoir subi un préjudice lié au non-respect des paragraphes 6, 9 ou 11 de ce même article.

L'observatoire rendra alors un avis à cette personne.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la rubrique « La culture juste pour l'aviation civile » du site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>.

	<b>Annexe I – G-40 - 01</b>	<b>Indice A</b>	<b>12 février 2020</b>	<b>Page : 14</b>
---	-----------------------------	-----------------	------------------------	------------------